
Contrôle de rédaction - lecture unique

**Loi
d'application du code de procédure pénale suisse
(LACPP)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **312.0**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11.02.2009¹⁾ (Etat 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 31 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (nouveau)

¹ Le service est l'autorité d'exécution des mesures de substitution ordonnées par le tribunal.

- a) *Abrogé.*
- b) *Abrogé.*
- c) *Abrogé.*

^{1bis} Sont réservées les mesures de substitution prévues à l'article 237 alinéa 2 lettres a et b du Code de procédure pénale suisse dont la direction de la procédure assure l'exécution.

² *Abrogé.*

³ Les dispositions régissant l'exécution des peines et mesures s'appliquent par analogie aux personnes soumises à des mesures de substitution exécutées par le service.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif n'est pas soumis au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

¹⁾RS [312.0](#)

Sion, le 9 septembre 2020

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann